

DE : Madame Pascale Déry
Ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 12 juin 2026

TITRE : Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'approche de la responsabilité élargie des producteurs (REP) est utilisée en matière de réglementation dans le secteur de la gestion des matières résiduelles. Cette approche vise à responsabiliser les producteurs qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent autrement certains produits quant à leur gestion en fin de vie. Le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (ci-après Règlement collecte sélective) fait partie des trois règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

Le Règlement collecte sélective, en vigueur depuis 2022, marque le début de la modernisation du système selon une approche de REP. En vertu de ce règlement, la gestion du système est confiée à un organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC, qui doit élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement le système modernisé de collecte sélective au nom des producteurs visés. Depuis octobre 2022, l'OGD de la collecte sélective est Éco Entreprises Québec (ÉEQ).

Le plein déploiement du système modernisé de collecte sélective a débuté le 1^{er} janvier 2025. Depuis cette date, ÉEQ est responsable d'assurer la collecte, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants, emballages et imprimés. Il a ainsi conclu des partenariats avec les organismes municipaux pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens). Il a également conclu des contrats avec les différents fournisseurs de services pour la prise en charge des matières récupérées, soit le tri, le conditionnement et la valorisation de celles-ci.

Plus précisément, depuis cette date, ÉEQ est également responsable d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant du secteur résidentiel, en plus de certains établissements d'enseignement, des industries, commerces et institutions (ICI) dont les types et les quantités de matières générées sont assimilables au secteur résidentiel ainsi que de ceux qui étaient desservis par un organisme municipal en date de l'entrée en vigueur du règlement en 2022. La desserte complète des autres secteurs est à venir et s'échelonne dans le temps selon une gradation déterminée dans le Règlement collecte sélective.

2- Raison d'être de l'intervention

Depuis 2013, les entreprises qui mettaient sur le marché des contenants, emballages et imprimés (CEI) devaient compenser les municipalités pour la quasi-totalité de leurs coûts nets de collecte sélective. Ce régime de compensation des municipalités (régime de compensation) impliquait un décalage d'un peu plus d'un an entre le moment où les municipalités assumaient les coûts de collecte sélective et la compensation des coûts par les producteurs. Ce régime a été abrogé le 31 décembre 2024 pour laisser place au système modernisé de collecte sélective le 1^{er} janvier 2025. Ce dernier exige plutôt des paiements en temps réel, soit durant la même année au cours de laquelle les dépenses sont engagées, entraînant un chevauchement exceptionnel des paiements en 2025 et 2026. Les producteurs visés doivent donc payer à la fois rétroactivement pour l'ancien régime de compensation et en temps réel pour le système modernisé durant cette période, ce qui crée une pression financière importante pour les producteurs visés.

Les coûts du système ont aussi augmenté de manière importante, depuis le début de l'année 2025, en raison notamment de l'inflation qui se reflète dans le renouvellement des contrats de collecte et transport et de tri, du report de la consignation de certains contenants au 1^{er} mars 2027 (contenants en verre et multicouches), du retrait de matières à forte valeur de revente qui se retrouvent maintenant dans le système de consigne, comme l'aluminium et le plastique, et des nouvelles obligations incombant aux producteurs en vertu du Règlement collecte sélective.

D'ailleurs, afin de soutenir les entreprises dans cette situation, le 20 mars 2026, le gouvernement annonçait l'octroi d'une subvention de 27 M\$ à ÉEQ afin d'alléger la pression financière que vivent les petites et moyennes entreprises (PME) avec le chevauchement exceptionnel des obligations financières pour les années 2025 et 2026. Le gouvernement annonçait également que ce soutien ponctuel s'ajouterait aux allègements réglementaires qui seraient proposés d'ici l'été 2026, en vue de réduire davantage la pression financière sur les producteurs visés, incluant le report de l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, d'assurer la collecte des CEI provenant de plusieurs secteurs et des baisses et reports de taux de performance à atteindre.

Les délais prescrits au règlement pour l'intégration de nouvelles dessertes étaient ambitieux et l'OGD a été confronté à des enjeux logistiques et financiers faisant en sorte que certains délais réglementaires n'ont pu être respectés. D'abord, la transition vers le système de collecte sélective modernisé du secteur résidentiel a monopolisé de nombreuses ressources chez l'OGD et la conclusion des contrats a pris plus de temps que prévu, rendant difficile l'intégration dans les mêmes délais de nouveaux secteurs. Aussi, plusieurs données qui permettraient aux producteurs de s'assurer de desservir adéquatement et en intégralité le secteur résidentiel sont manquantes, ou difficiles à obtenir des municipalités, rendant impossible le respect des délais prescrits. Les enjeux en territoires isolés et éloignés et dans les villages nordiques sont également nombreux. Le transport, le besoin d'infrastructures d'entreposage ou de tri et le coût à la tonne très élevé rendent la desserte de ces territoires beaucoup plus coûteuse et complexe que celle des organismes municipaux de proximité. Finalement, les quantités et le type de matières générées chez certaines institutions rendent leur intégration dans le système modernisé très complexe et coûteuse, nécessitant plus de temps pour s'assurer d'une intégration optimale.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires visent notamment à :

- Mettre en place les conditions qui favoriseront la réussite du déploiement du système modernisé de collecte sélective;
- Accorder davantage de temps pour le déploiement de certains volets du système de collecte sélective;
- Mettre en place un cadre réglementaire mieux adapté à la réalité terrain.

4- Proposition

Pour répondre à la problématique et pour atteindre les objectifs poursuivis, les modifications suivantes seraient apportées au Règlement collecte sélective :

- Reporter l'entrée en vigueur de l'obligation, pour l'OGD, de desservir en partie le secteur résidentiel, les villages nordiques ainsi que les établissements d'enseignement postsecondaires, excluant les établissements universitaires qui ne seraient pas déjà desservis dans le cadre du système modernisé de collecte sélective;
 - Report de la desserte du secteur résidentiel non déjà desservi du 1^{er} janvier 2025 à, au plus tard, le 1^{er} avril 2030, soit essentiellement les gros édifices multilogements et certains territoires éloignés ou isolés;
 - Report de la date de desserte des établissements d'enseignement postsecondaires, autres que les universités, non déjà desservis, du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} avril 2029.
 - Report de la date de desserte des quatorze villages nordiques du 1^{er} janvier 2025 pour l'un d'entre eux et du 1^{er} janvier 2027 pour les autres aux dates suivantes :
 - Un village au plus tard le 1^{er} septembre 2027;
 - Un village supplémentaire au plus tard le 1^{er} avril 2028;
 - Trois villages supplémentaires au plus tard le 1^{er} avril 2030;
 - Trois villages supplémentaires au plus tard le 1^{er} avril 2032;
 - Trois villages supplémentaires au plus tard le 1^{er} avril 2034;
 - L'ensemble des villages nordiques au plus tard le 1^{er} avril 2036.
 - Report de l'obligation de transmettre à la ministre et à RECYC-QUÉBEC un plan de desserte des lieux publics extérieurs du 24 octobre 2025 au 1^{er} avril 2031.

5- Autres options

La modification réglementaire demeure la seule option possible pour répondre aux objectifs poursuivis, considérant que les éléments limitatifs portent sur le cadre réglementaire actuel.

De plus, sans ces modifications, les producteurs visés par le Règlement demeureraient en non-conformité à la réglementation en vigueur, ce qui n'est pas souhaitable, considérant l'intention du gouvernement de diminuer la pression financière sur ces derniers.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées auraient les incidences suivantes :

Sociale

- Intégration progressive des communautés autochtones en territoires nordiques qui ne sont pas déjà intégrés au système modernisé de collecte sélective en prenant en considération leurs réalités territoriales et culturelles.

Environnementale et territoriale

- Intégration plus graduelle des secteurs qui ne sont pas déjà desservis par le système modernisé de collecte sélective.
- Prise en compte du secteur résidentiel et des territoires municipaux et autochtones qui sont déjà intégrés au système modernisé de collecte sélective en reportant uniquement ceux qui ne le sont pas.
- Poursuite de l'élimination des contenants, emballages et imprimés dans les établissements et sur les territoires des villages nordiques où il n'y a aucun service de collecte sélective actuellement, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation, pour ÉEQ, de les desservir.

Économique

- Modération de la hausse des coûts du système modernisé de collecte sélective à court terme pour les producteurs responsables de son financement, résultant en une hausse plus graduelle des coûts associés aux dessertes reportées qui devront être déployées à moyen terme.
- Prolongation de la responsabilité financière des coûts de collecte sélective pour les secteurs dont l'intégration dans le système modernisé de collecte sélective serait reportée, notamment pour le secteur public au regard de la récupération des CEI dans les établissements d'enseignement postsecondaires autres que les universités.

Gouvernance

- Application réglementaire respectant davantage les capacités opérationnelles et financières des producteurs.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

ÉEQ ainsi que les associations de producteurs visés, telles que le Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ), l'Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA), le Conseil des Industriels laitiers du Québec (CILQ), la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (FCEI) et le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) ont été consultés sur les reports de desserte. RECYC-QUÉBEC a également été consultée sur l'ensemble des modifications proposées au Règlement collecte sélective.

D'autres parties prenantes ont également été consultées, notamment celles qui seront affectées par les reports de desserte, soit le Centre d'acquisition gouvernementale (CAG), la Fédération des cégeps, l'Association des collèges privés du Québec (ACPQ), le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), les communautés autochtones situées sur le territoire du Nunavik et le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK).

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'édiction rapide est nécessaire, considérant que certaines obligations qui sont reportées par le présent règlement sont déjà en vigueur depuis janvier 2025. D'autres entreront en vigueur en janvier 2027, alors qu'il est peu probable qu'un règlement puisse être édicté entre l'élection d'un prochain gouvernement à l'automne 2026 et le début de l'année 2027.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires entraîneront des économies annuelles de l'ordre de 15,7 M\$ pour les entreprises. Ces économies proviendraient du report de l'entrée en vigueur de l'obligation pour l'OGD d'assurer la collecte de plusieurs secteurs. Ces mêmes modifications proposées entraîneraient toutefois des coûts annuels estimés à 15,7 M\$ pour les secteurs dont la desserte est proposée d'être reportée. En somme, les modifications réglementaires auraient un impact net nul, car les coûts sont transférés d'une partie prenante à une autre.

10- Analyse comparative

Les modifications proposées au règlement visent essentiellement à mieux adapter le cadre réglementaire à la réalité du terrain et à favoriser la réussite du déploiement du système de collecte sélective, tout en tenant compte des principes de base de l'économie sociale et de l'économie circulaire. Elles auraient malgré tout relativement peu d'impact sur les éléments constitutifs fondamentaux des règlements; c'est pourquoi aucune nouvelle analyse comparative n'a été réalisée.

Tout comme au Québec, le gouvernement ontarien annonçait en 2025 le report de certaines dates de dessertes, notamment la desserte des immeubles multilogements ainsi que les écoles, afin d'assurer la viabilité et la modicité à long terme du système de collecte sélective

de l'Ontario tout en maintenant l'accès aux services de recyclage pour les résidents. L'Ontario a également pris la décision de ne plus assujettir les lieux publics extérieurs au système. L'inflation des dernières années, le manque d'infrastructures et la pénurie de main-d'œuvre sont les raisons expliquant les assouplissements réalisés par l'Ontario.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

PASCALE DÉRY